

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 277-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.737

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) (porte-parole)

Cosignataires: 11

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

Séance du Bureau du Grand Conseil:
Proposition du Bureau du Grand Conseil:



Pas de session supplémentaire sans vote du parlement

L'organe compétent est chargé de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) pour que toute session supplémentaire au sens de l'article 10 alinéa 2 soit à l'avenir soumise à l'approbation du parlement.

Développement :

Selon l'article 10, alinéa 2 LGC, 40 membres du Grand Conseil peuvent décider de convoquer une session supplémentaire sans consulter le parlement.

De fait, la législation actuelle permet à un groupe parlementaire important d'exercer à lui seul une influence sur le programme préalablement établi de la session, qui a été approuvé par le parlement, et de décider de la convocation d'une session supplémentaire.

Cela est choquant. La demande de convocation d'une session supplémentaire doit à l'avenir faire l'objet d'un débat démocratique au sein du parlement et être soumise au vote.

Destinataire

- Grand Conseil